Commune de SAINT-JANS-CAPPEL

Compte-rendu du Conseil Municipal
Du 5 Juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 juillet à dix-huit heures, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JANS-CAPPEL se sont réunis en la Mairie sous la présidence de Monsieur César STORET, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 30 juin 2023, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19.

Présents : Mesdames et messieurs, César STORET, Julien DEHEUNINCK, Carole DEKERVEL, Frédéric VANDENBRIELE, Éric DUFOUR, Charles DUBOIS, Martine TERRIER, Béatrice POUCHELLE, Clotilde DELEPOUVE, Sandrine FRULEUX Sébastien, VARRASSE, Hélène GRIMBERT, Marie ALLEGRE, Manon ACKET.

Absents excusés : Thierry DEQUIDT (pouvoir à César STORET), Anne DEHEM (pouvoir à Carole DEKERVEL), Bruno DUHAYON (pouvoir à Charles DUBOIS), Jean Christophe PIERREUSE (pouvoir à Frédéric VANDENBRIELE), Benoit DECROCK (pouvoir à Eric DUFOUR).

Secrétaire de séance : Manon ACKET.

PROJET DE TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – EXTENSION DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

L'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a cependant prévu que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences susmentionnées pouvaient s'opposer à ce transfert obligatoire, si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

La loi prévoit qu'en tout état de cause le transfert doit prendre effet au plus tard le 1er janvier 2026.

La CCFI, consciente que les problématiques de l'eau et de l'assainissement constituent un enjeu fort des territoires, a engagé une étude, dans le cadre du projet de transformation en communauté d'agglomération, afin d'établir les conditions de ces transferts et anticiper les échéances légales. Ce projet a fait l'objet d'un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs, notamment les communes membres et le syndicat mixte SIDEN-SIAN.

L'étude visait notamment à établir les conséquences de ces transferts pour l'ensemble des communes membre. A cet égard, il apparaît que :

- le transfert n'aura aucun impact pour 48 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- la CCFI se verra transférer le contrat de concession du service public d'assainissement conclue par la commune de Steenvoorde ainsi que l'ensemble des services et biens afférents à la compétence assainissement ;
- la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck.

Il est enfin rappelé que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a introduit une plus grande souplesse dans la gestion des compétences eau et assainissement, l'article L. 5214-16 du CGCT prévoyant désormais qu'une communauté de communes (ou une communauté d'agglomération) peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et assainissement. La CCFI et les communes concernées entendent exploiter cet outil qui fera l'objet, le cas échéant, d'une délibération distincte.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, tel que modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5214-21, L. 5711-3 ainsi que les articles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie ;

Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'extension des compétences Eau et Assainissement ;

Considérant qu'en application de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, une communauté de communes est compétente en matière d'eau et d' assainissement depuis le 1er janvier 2020, sauf si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de sa population se sont opposées à ce transfert ; qu'en tout état de cause, le transfert prend obligatoirement effet au plus tard le 1er janvier 2026 ; que les communes membres de la CCFI se sont valablement opposées au transfert de ces compétences ;

Considérant que lorsqu'une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté ; que cette procédure est régie par les dispositions de l'article L. 5211-17 combinées à celles, spéciales, de la loi 3 août 2018 précitée (v. en ce sens, CE, 29 juill. 2020, Cne Salses-le-Château, n° 437283) ;

Considérant que la compétence eau inclut notamment l'ensemble des attributions du service public de l'eau potable tel que défini au I. de l'article L. 2224-7 du CGCT, soit « tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » la production d'eau comprenant « tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute » ; que la compétence assainissement des eaux usées comprend l'ensemble des services assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 du CGCT et notamment le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 49 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence eau et aux 48 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence assainissement et qu'il appartiendra à la CCFI de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Considérant qu'en cas de transfert de compétence, les contrats doivent être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; qu'en l'espèce, le transfert des compétences entraînera le transfert de plein droit du contrat portant concession du service public d'assainissement conclu par la commune de Steenvoorde ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne par ailleurs le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ; qu'en l'espèce, la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck et ceux afférents à la seule compétence assainissement pour la commune de Steenvoorde ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et à l'absence d'opposition des communes dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 3 août 2018 précitée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **EMET UN AVIS FAVORABLE** au transfert des compétences eau et assainissement, actuellement dévolues à la commune, à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à compter du 31 décembre 2023, conformément aux statuts annexés à la présente délibération.

PROJET DE TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – EXTENSION DES COMPETENCES EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, DE POLITIQUE DE LA VILLE, D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT, D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-4 et L. 132-13 ;

Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que pour se transformer en communauté d'agglomération, la CCFI entend élargir ses compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat et d'aménagement de l'espace ;

Concernant la compétence GEPU, il apparaît que :

- le transfert n'aura aucun impact pour 46 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT,
- la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents à la compétence GEPU pour les communes d'Hazebrouck, de Morbecque, de Steenbecque et de Steenvoorde.

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 46 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence GEPU et qu'il lui appartiendra de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Concernant la compétence « politique de la ville » : celle-ci inclut notamment l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence ; que sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ; qu'en cas de création du CISPD, la mise en place par les communes membres de l'EPCI d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance devient facultative ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant qu'en l'espèce, le transfert de cette compétence entraînera le transfert du pilotage et de l'animation du contrat de ville de Hazebrouck, signé le 25 juin 2015 ; que ce transfert ne modifie pas l'engagement des signataires du contrat de ville à mettre en œuvre les actions relevant de leurs compétences respectives ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie ; que la Communauté dispose d'ores et déjà des compétences suivantes : opérations programmées de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la CCFI afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'équilibre social de l'habitat au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : programme local de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt

communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière d'accueil des gens du voyage ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la modification des compétences, conformément aux statuts annexés à la présente délibération, entrainant une réécriture et une extension/modification du champ de compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, à compter du 31 décembre 2023.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE (SIECF) TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE (TE Flandre)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11, 18 et 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019, 24 décembre 2020, 24 décembre 2021,

Considérant que les Communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIECF TE Flandre, pour se prononcer sur la modification envisagée et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la modification statutaire du SIECF TE Flandre, à compter du 1er janvier 2024, selon les statuts annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais au contrôle de légalité et au Président du SIECF TE Flandre.

AVIS SUR LA MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE (SIECF) TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE (TE Flandre) - DEPART DE LA COMMUNE DE LES MOERES

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11, 18 et 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019, 24 décembre 2020, 24 décembre 2021,

Considérant la fusion de la Commune de Les Moëres avec la Commune de Ghyvelde et son intégration dans la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD),

Considérant que la totalité des sommes dues par la Commune de Les Moëres au SIECF TE Flandre, a été réglée par la CUD,

Considérant que les Communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIECF TE Flandre, pour se prononcer sur la modification envisagée et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **DONNE SON ACCORD** pour le départ de la Commune de Les Moëres du SIECF TE Flandre avec effet au 1er janvier 2024.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais au contrôle de légalité et au Président du SIECF TE Flandre.

DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE (SIECF) TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE (TE Flandre) AU TITRE DU DISPOSITIF DE LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE SPORTIF DE LA SALLE DES SPORTS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce deux compétences principales à savoir celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et celle d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Ensuite, Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique de la salle des sports avec la rénovation de la l'éclairage sportif,

Ces travaux ont vocation à réduire la demande en énergie et/ou sont particulièrement vertueux en matière énergétique.

Monsieur le Maire précise que tout ou partie de ces travaux peut entrer dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SIECF au titre de la maîtrise de la demande en énergie.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de ces travaux de rénovation énergétique. Ces travaux viseront à maîtriser la demande en d'énergies de la salle des sports.

Après cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **VALIDE** le projet exposé dans la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de prise en charge au SIECF, dans le cadre de l'appel à projet 'maitrise de la demande en énergie'
- **ACCEPTE** le règlement de l'appel à projet 'Maîtrise de la demande en énergie',
- **NOTE** que le SIECF collectera et mutualisera tous les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux et en sera l'unique bénéficiaire, ceci dans la perspective de mettre en place d'autres actions en faveur de la maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire du SIECF

PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'encadrement des activités périscolaires ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet comme suit :
    - 6 emplois non permanents à temps non complet 6/35e par semaine scolaire
    - 1 emploi non permanent à temps non complet 16/35e par semaine scolaire

- 1 emploi non permanent à temps non complet 20/35e par semaine scolaire

- **DIT** que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 1er septembre 2023 au 5 juillet 2024 inclus ;
- **DIT** que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1er échelon du grade de recrutement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 – Chapitre 012.

PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR L'ENCADREMENT DU SERVICE MUNICIPAL D'ETUDES DIRIGEES

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'encadrement du service d'études dirigées,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'ADJOINT ADMINISRATIF relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire maximale de service de 4/35e (en période scolaire).
- **DIT** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024 inclus.
- **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1e échelon du grade de recrutement.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023 – Chapitre 012

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 2023-004 du 12 avril 2023 actualisant le tableau des effectifs communaux,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**, à compter de ce jour de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

- **CREER** un poste d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps non complet 2,5/35e,
- **ARRETER** le nouveau tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Filière/grade	Situation actuelle	Modification	Nouvelle situation
Filière administrative			
Attaché	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur principal de 1ere classe	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint administratif principal de 1e classe	1 temps non complet 24/35e		1 temps non complet 24/35e
Filière animation			
Adjoint d'animation principal de 2e classe Art L1224-3 du Code du Travail	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint d'animation Art L1224-3 du Code du Travail	1 temps complet 1 temps non complet 28/35e		1 temps complet 1 temps non complet 28/35e
Filière technique			
Agent de maîtrise	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique principal de 2e classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique	3 temps complet 2 temps non complet 30/35e 1 temps non complet 28/35e 1 temps non complet 20/35e 1 temps non complet 7/35e		3 temps complet 2 temps non complet 30/35e 1 temps non complet 28/35e 1 temps non complet 20/35e 1 temps non complet 7/35e
Filière sportive			
Educateur territorial des A.P.S		+ 1 TNC	1 temps non complet 2,5/35e

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2014-90 du 17 novembre 2014 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Vu l'arrêté du 2014-151 du 20 novembre 2014 fixant le règlement du cimetière,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement afin d'encadrer l'usage du réseau d'adduction d'eau,

Vu le projet de règlement du cimetière joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de règlement du cimetière annexé à la présente délibération
- **DIT** que le nouveau règlement du cimetière entrera en vigueur dès publication d'un nouvel arrêté municipal permanent

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DES MONTS DE FLANDRE »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association « Ecole de Musique Intercommunale des Monts de Flandre » pour garantir le bon fonctionnement de l'association,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder à l'association « Ecole de Musique Intercommunale des Monts de Flandre », une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000,00 €.
- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget 2023

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE PROJET A L'ASSOCIATION « ST JANS'BUSCADE »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la demande de subvention de l'association « St Jans'Buscade » pour l'organisation de la fête de la musique

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder à l'association « St Jans'Buscade », une subvention de projet d'un montant de 300 €.
- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget 2023 dans le cadre de l'enveloppe subventions de projet.

BUDGET 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-023 du 12 avril 2023 adoptant le budget primitif,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **ADOPTE** la décision modificative n°1 présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	10 000,00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	**10 000,00 €**			
D 6574 : Subv. fonct. person. droit privé		3 000,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		**3 000,00 €**		
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		7 000,00 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		**7 000,00 €**		
Total	**10 000,00 €**	**10 000,00 €**		
INVESTISSEMENT				
D 1641 : Emprunts en euros		300 000,00 €		
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		**300 000,00 €**		
D 2188-90 : Vidéoprotection	30 420,00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**30 420,00 €**			
D 2313-87 : Bâtiment polyvalent		21 300,00 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		**21 300,00 €**		
R 1322-90 : Vidéoprotection			9 120,00 €	
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement			**9 120,00 €**	
R 1641 : Emprunts en euros				300 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées				**300 000,00 €**
Total	**30 420,00 €**	**321 300,00 €**	**9 120,00 €**	**300 000,00 €**
Total Général		**290 880,00 €**		**290 880,00 €**

Fait et affiché le 18 juillet 2023

Le Maire,

César STORET